

Date de dépôt : 10 janvier 2017

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière pour les années 2016 à 2019 à trois institutions du domaine des musées :

- a) la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain – Fondamco**
- b) la Fondation Martin Bodmer**
- c) la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Rapport de majorité de M. Olivier Cerutti (page 1)

Rapport de minorité de M. François Baertschi (page 52)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Olivier Cerutti

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 7 décembre 2016 sous la présidence de M. Roger Deneys. La commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Introduction

Le projet de loi concerne trois musées pour lesquels il s'agit du troisième contrat de prestation qui s'échelonne de 2016 à 2019. Il se décompose comme suit :

Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain

Fondamco : aide financière annuelle de 1 398 375 F en 2016, de 1 371 375 F en 2017 et de 1 344 375 F pour les années 2018 et 2019.

Fondation Martin Bodmer : aide financière de 693 000 F en 2016, de 679 000 F en 2017 et de 665 000 F pour les années 2018 et 2019.

Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR)

: aide financière annuelle de 903 375 F en 2016, de 886 375 F en 2017 et de 869 375 F pour les années 2018 et 2019.

Au total, les aides financières allouées dans le cadre du Projet de loi, se somment ainsi : 2 994 750 F en 2016, de 2 936 750 F en 2017, de 2 878 750 F en 2018 et en 2019.

Audition du département :

Dans le cadre des travaux de la Commission, Mme la Conseillère d'Etat, Anne Emery-Torracinta, a signalé que le Grand Conseil avait voté des moyens supplémentaires qui devaient être accordés au cours du contrat, mais le Conseil d'Etat, dans les mesures d'économies, avait renoncé à ces augmentations. Si on regarde les années précédentes, on voit donc une augmentation en 2014 et, ensuite, il n'y a plus d'augmentations. Ce qui a été fait dans le nouveau contrat de prestations c'est de proposer quelques réallocations internes pour avoir une augmentation sur 2016 et le Conseil d'Etat a appliqué le -5 % avec -1 % pour 2017, -2 % en 2018 et -2 % en 2019. Elle a précisé, concernant la Fondation Bodmer, que la partie subventionnée par Coligny devrait être remise au canton de Genève et qu'elle passera totalement au canton. Par contre, pour le Mamco, on reste sur le partenariat tripartite (Ville de Genève, canton de Genève et fonds privés) qui existe actuellement. Enfin, pour le Musée International de la Croix-Rouge, il n'y a pas de participation de la Ville de Genève, mais celle de la Confédération.

Un député (UDC) aimerait savoir si des accords vont être faits avec la Ville de Genève pour le Mamco dans le cadre du désenchevêtrement.

M^{me} Emery-Torracinta parle régulièrement avec M. Kanaan, notamment sur la répartition des tâches. Concernant le Mamco il y avait eu des hésitations pour savoir comment on allait faire et il avait été décidé d'en rester au statu

quo parce que cela fonctionne bien maintenant. Si cela fonctionne bien, il n'y a pas forcément besoin de changer le système.

De plus, elle fait remarquer que tous les musées qui fonctionnent bien n'ont pas forcément une subvention cantonale. Un musée lui tient particulièrement à cœur, c'est le Musée international de la Réforme pour lequel il faudra se poser un jour la question. Il mériterait très clairement d'être un jour subventionné, vu son aura sur l'image de Genève, mais on n'en est pas encore là pour le moment.

M^{me} Keckeis, directrice adjointe au service cantonal de la culture, précise que les statuts du Mamco, fondation publique cantonale, ont été votés par le Grand Conseil. Ils prévoient bien une répartition un tiers pour la Ville de Genève, un tiers pour le canton et un tiers pour les privés.

M^{me} Emery-Torracinta indique que, si cela devait changer, cela passerait de toute façon par le Grand Conseil qui devrait revoir le mécanisme. Ce ne serait pas simplement un basculement budgétaire.

Un député (MCG) trouve que ces conventions posent problèmes. Ensuite, avec les contrats de prestations, on retrouve avec un fonctionnement institutionnel qui est assez gênant et conduit à se poser des questions. Il a quand même une grande interrogation au niveau du Mamco. Il faut quand même voir comment ce musée a été vendu au canton au départ. Il y a de riches mécènes qui ont dit que cela n'allait rien coûter à la communauté et qu'elle recevrait gratuitement un musée d'art moderne et contemporain. Ces gens ont fait cadeau de ce musée au canton qu'il doit maintenant financer. Il constate également qu'il y a moitié moins de visiteurs au Mamco qu'au Musée international de la Croix-Rouge et que la moitié de ces visiteurs doivent être des classes. Pour une raison de conscience, il annonce qu'il s'opposera à ce contrat de prestations à moins que celui-ci soit revu. Il pense qu'il faut renvoyer ce musée à ses généreux donateurs, étant entendu ils engagent également passablement de permis G.

La Conseillère d'Etat estime que, en matière artistique, on n'a pas à dire si c'est beau ou pas beau ou si c'est bien ou pas bien. Il faut quand même savoir que le Mamco a une renommée extérieure au canton. Le fait qu'il y ait un tiers de fonds privés montre aussi l'importance que cela peut revêtir pour Genève d'avoir ce type de musée. On ne peut donc que soutenir ce qui est fait. Par contre, concernant les visiteurs, il est vrai qu'il y a beaucoup de scolaires. Le DIP encourage beaucoup les élèves à aller dans les musées. Ce qui est intéressant, c'est qu'on ne les force pas à aller dans un musée plutôt qu'un autre. On voit ainsi que, parmi les choix des classes, le Mamco a beaucoup de succès. En tout cas, beaucoup plus que le Musée d'Art et d'Histoire. Elle

signale que, pour ses 20 ans, le MAMCO s'est décentré dans des communes (Vernier, Dardagny et Cologny) où il a organisé des expositions. Cela a eu énormément de succès. Chacun est libre de ne pas apprécier, mais il y a un public et les expositions ont toujours beaucoup de succès. De plus, elle pense que l'arrivée de Lionel Bovier redynamise ce musée.

Un député (PLR) note que l'aide de l'État à ces musées correspond à environ 75 F par visiteur pour le Mamco et 60 F par visiteur pour la Fondation Bodmer.

M^{me} Emery-Torracinta signale que la Fondation Bodmer a aussi des coûts liés à la protection des ouvrages. Les gens ne s'y rendent parfois pas étant donné sa situation décentrée, mais elle invite les commissaires à visiter cette institution. Il y a des expositions extraordinaires, par exemple la récente exposition sur Frankenstein. Lorsque le Conseil d'État a des visites confédérales, il arrive qu'il se rende à la Fondation Bodmer et cela suscite toujours beaucoup d'intérêt. Elle ajoute que cela coûte cher en raison de manuscrits, d'incunables ou autres qui sont rares et qu'il faut protéger. Par ailleurs, il y a de la recherche qui se fait ainsi que toute la numérisation de ce patrimoine. Il y a donc aussi des coûts indirects.

Un député (EAG) n'a pas une grande sympathie pour la politique muséale du Mamco pour des raisons différentes de son collègue (MCG). Il se souvient que le Mamco avait la collection de vidéos de Saint-Gervais. Depuis, il a voulu visionner une de ces vidéos, ce qui est quasiment impossible. Cela pose des problèmes.

M^{me} Keckeis signale que l'ensemble des titres vidéos ont été repris par le Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève.

Le même député (MCG) note que c'est un point à vérifier. Indépendamment de cela, il perçoit la politique muséale du Mamco comme étant très élitaire et qui ne cherche pas à développer le goût pour l'art contemporain dans les couches populaires à Genève. Il n'est pas pour une politique muséale attrape-tout, mais on est là dans l'élitisme le plus abscons. Cela peut satisfaire un certain nombre d'esthètes, mais il aurait un effort à faire au niveau de la diffusion de ce type de créations et de cette culture dans la population. Cela étant, il votera ce projet de loi.

M^{me} Emery-Torracinta fait savoir qu'il y a quand même une politique du Mamco en termes d'accès. Le musée est payant, mais il est gratuit notamment pour les moins de 18 ans et les chômeurs ainsi qu'un dimanche par mois. Tout un effort est fait pour rendre accessible le musée sans payer pour des personnes qui n'auraient pas les moyens. Par ailleurs, cela vaut la peine d'y aller avec des classes. Elle a eu l'occasion d'aller voir comment réagissent les élèves. Il était

extraordinaire de voir ces élèves de classes d'accueil qui crochaient à l'exposition et étaient enthousiasmés. Elle pense que c'est un musée qui a beaucoup de succès avec les enfants et les jeunes.

Une députée (PS) estime que l'art contemporain attire un public différent de celui de musées qui reflètent l'histoire. On est là dans le présent et dans des questionnements sur le présent. Peut-être qu'une promotion plus importante pourrait être faite pour le Mamco, notamment sur la ligne 14. Il y a des événements comme le fait de sortir les œuvres du musée qui pourraient être plus dynamiques, mais, pour cela, il faut quand même leur en donner les moyens.

Un député (MCG) demande à qui appartient le bâtiment du Mamco.

Il lui est répondu qu'il appartient à la Ville de Genève.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11922.

L'entrée en matière du PL 11922 est acceptée par :

Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Contre : -

Abstentions : 5 (2 UDC, 3 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Convention de subventionnement ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Un commissaire (EAG) propose un amendement supprimant l'article 2, alinéa 1, lettre a.

Le président met aux voix l'amendement EAG supprimant l'article 2, alinéa 1, lettre a.

Cet amendement est refusé par :

Pour : 5 (2 UDC, 3 MCG)

Contre : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Abstentions : 1 (1 EAG)

Le président met aux voix l'article 2 « Aides financières ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11922 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Contre : 5 (2 UDC, 3 MCG)

Abstention : -

Conclusion :

Au-delà des postures et des goûts culturels des uns et des autres, il s'est trouvé une nette majorité pour soutenir le présent projet de loi. Il y a lieu de se réjouir de cette situation, tant l'importance de ces trois musées est essentielle à la consolidation de Genève comme ville culturelle.

Ces musées occupent souvent les pages culturels des grands journaux globaux (New York Times, Guardian, le Monde), et ainsi participent à véhiculer une image positive de notre Canton à l'étranger, favorisant ainsi l'économie touristique, secteur essentiel à la création de richesses pour Genève.

Enfin, en ce qui concerne le Mamco, son projet muséal met souvent en avant la richesse artistique suisse avec des artistes genevois reconnus notamment à l'étranger, comme Michel Grillet ou Nicole Hassler.

Au bénéfice de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (11922)

accordant une aide financière pour les années 2016 à 2019 à trois institutions du domaine des musées :

- a) la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain – Fondamco**
- b) la Fondation Martin Bodmer**
- c) la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Conventions de subventionnement

¹ Les conventions de subventionnement conclues entre l'Etat et les institutions visées par la présente loi sont ratifiées.

² Elles sont annexées à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières de fonctionnement d'un montant total de 2 994 750 F en 2016, de 2 936 750 F en 2017, de 2 878 750 F en 2018 et en 2019 qui se répartit comme suit :

- a) à la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, une aide financière annuelle de 1 398 375 F en 2016, de 1 371 375 F en 2017 et de 1 344 375 F pour les années 2018 et 2019;
- b) à la Fondation Martin Bodmer, une aide financière de 693 000 F en 2016, de 679 000 F en 2017 et de 665 000 F pour les années 2018 et 2019;
- c) à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR), une aide financière annuelle de 903 375 F en 2016, de 886 375 F en 2017 et de 869 375 F pour les années 2018 et 2019.

² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale des conventions de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières doivent permettre à ces trois institutions muséales de réaliser les activités définies dans les conventions de subventionnement annexées.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
pour les années 2016 - 2019

entre



la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta,
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport,

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

la Fondation de droit privé du Musée d'art moderne et contemporain

ci-après *la Fondation Mamco*

représentée par Monsieur Pierre de Labouchère, membre

et

la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain

ci-après *la Fondamco*

représentée par Monsieur Philippe Bertherat, président
et Monsieur Simon Studer, membre

fondation mamco

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation Mamco	5
Article 4 : Statut juridique et but de la Fondamco	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondamco	6
Article 6 : Bénéficiaire directe	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	7
Article 13 : Archives	7
Article 14 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 17 : Subventions en nature	9
Article 18 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 21 : Echanges d'informations	11
Article 22 : Modification de la convention	11
Article 23 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 24 : Résiliation	13
Article 25 : Droit applicable et for	13
Article 26 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fondamco	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	18
Annexe 3 : Tableau de bord	19
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 : Échéances de la convention	23
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation	24

*Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondamco***TITRE 1 : PREAMBULE**

Le Musée d'art moderne et contemporain (Mamco) a été ouvert le 22 septembre 1994. Il a été géré jusqu'à fin 2004 par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain (Fondation Mamco), fondation de droit privé créée en 1991 sur la suggestion de la Ville de Genève par l'AMAM (Association pour un musée d'art moderne, fondée en 1973).

Situé dans un des bâtiments de l'ancienne Société genevoise des instruments de physique (SIP) acquis en 1989 par la Ville, le Mamco est un musée de l'art actuel et récent (de 1960 à nos jours). Sa conception, son style de travail, la diversité de son offre et sa collection font référence dans le milieu professionnel. Le rayonnement du Mamco se manifeste par le prêt régulier de ses œuvres pour des expositions dans des musées suisses ou étrangers, les études qui lui sont consacrées et les commentaires élogieux dans la presse nationale et internationale, ainsi que l'inspiration qu'il a donnée à la conception ou à l'évolution de plusieurs institutions étrangères. Par ailleurs, le Mamco a nettement contribué au rééquilibrage nécessaire de l'offre artistique romande par rapport à celle, si riche, de la Suisse alémanique.

Le 18 décembre 2004, le Grand Conseil a voté la Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco (L 9418) ainsi que la Loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1'000'000 F en 2005 et 2006 au titre de subvention annuelle pour la *Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco* (L 9419).

En conséquence, le Mamco est géré depuis le 1^{er} janvier 2005 par la fondation de droit public : la Fondamco.

Après trois conventions signées respectivement pour les périodes 2005-2006, 2008-2011 puis 2012-2015, la présente convention est la quatrième signée entre les quatre partenaires. Elle fait suite au rapport d'évaluation rédigé au printemps 2015 qui propose de reconduire l'accord entre la Ville, le Canton, la Fondation Mamco et la Fondamco.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques et de la Fondation Mamco;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques et la Fondation Mamco ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la Fondamco ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques et de la Fondation Mamco par rapport aux différentes sources de financement de la Fondamco;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques et la Fondation Mamco;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

*Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondamco***TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LCulture ; RSG C 3 05);
- le règlement d'application de la loi sur la culture, du 13 mai 2015 (RCulture ; RSG C 3 05.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (Lsurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (RSG A 2 60);
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195);
- la loi 9418 relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco (annexe 7 de la présente convention);

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton, ainsi que de la Fondation Mamco. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondamco, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la Fondamco (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques et la Fondation Mamco rappellent à la Fondamco les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la Fondamco en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la Fondamco s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondamco

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation Mamco

La Ville, le Canton et la Fondation Mamco financent ensemble le Musée d'art moderne et contemporain de Genève, le Mamco. Ce soutien conjoint concrétise la volonté des partenaires de mettre l'accent sur un musée consacré à l'art moderne et contemporain qui concourt au rayonnement de Genève.

A travers ce soutien, les partenaires souhaitent :

- que le Mamco constitue et développe une collection patrimoniale d'œuvres significatives dont il assure la gestion et la mise en valeur ;
- qu'il présente des expositions permanentes de ses collections et des expositions temporaires ;
- qu'il facilite les prêts et les partenariats ;
- qu'il propose une programmation complémentaire aux institutions publiques et privées de Genève et de sa région et travaille en partenariat avec elles ;
- qu'il facilite l'accès à l'art contemporain et à ses collections au travers d'une politique tarifaire, d'activités de médiation et de propositions accessibles au public non-averti, notamment en collaborant avec le DIP et les écoles d'art en offrant des mesures spécifiques pour les étudiants et les élèves ;
- qu'il participe au rayonnement de Genève au niveau régional, national et international, par l'ensemble des actions qu'il mène et le réseau qu'il construit.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Genève, en étroite collaboration avec les musées publics et privés, s'est dotée d'une politique muséale (*La Genève des musées – concept & stratégie – 2015-2020*) qui vise à la fois à accroître le rayonnement des musées genevois et à renforcer leur ouverture sur la cité. Une vingtaine d'institutions, dont le Mamco, réunies au sein de la « Conférence des musées genevois », s'attachent aujourd'hui à mettre en œuvre les axes majeurs de cette politique.

La Fondation Mamco œuvre activement au renforcement et au rayonnement de la collection d'art contemporain initialement constituée par l'AMAM et qu'elle a continué à développer depuis l'ouverture du Mamco. Elle souhaite poursuivre sa politique d'enrichissement du patrimoine contemporain pour Genève.

Reconnaissant la qualité des prestations du Mamco, la Ville, le Canton et la Fondation Mamco s'engagent à soutenir la Fondamco selon les modalités définies ci-après.

Article 4 : Statut juridique et but de la Fondamco

La Fondamco est une fondation de droit public, conformément à la loi 9418. Son but est de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public (art. 1 - But) (cf. annexe 7).

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondamco

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO

Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondamco

Après 20 ans d'existence, le Mamco continue de porter un regard singulier, original et argumenté sur l'art contemporain. Il propose des expositions dont il est concepteur autant que de projets réalisés en collaboration avec d'autres institutions. Il entend proposer une forme de récit permettant au public d'appréhender les changements survenus dans l'art depuis les années 60.

Solidement implanté dans la cité, le Mamco est un musée de proximité particulièrement attentif à son rôle de formation auprès des enfants et des jeunes, des étudiants en art et en histoire de l'art, et offrant des activités adressées à tous les publics.

La Fondamco entend consolider les acquis du Mamco, sa force de métamorphose, ses pratiques innovantes et son style de travail. Elle entend également poursuivre le développement de ses outils de travail, enrichir sa collection et porter une attention particulière à sa conservation, varier ses moyens de communication, diversifier ses approches pédagogiques, approfondir l'activité scientifique et élargir ses partenariats locaux et internationaux.

Le projet artistique et culturel de la Fondamco est détaillé à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La Fondamco s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la Fondamco s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville, du Canton et de la Fondation Mamco.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondamco figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2018 au plus tard, la Fondamco fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2020-2023).

La Fondamco a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la Fondamco prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la Fondamco fournit à la Ville, au Canton et à la Fondation Mamco :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale du Canton sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondamco

- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel.

La collection, y compris les ouvrages précieux de la bibliothèque, figure au bilan de la Fondamco pour 1 franc symbolique. La valeur totale des œuvres sera mentionnée dans l'annexe aux comptes. La liste et le prix d'achat des nouvelles acquisitions de l'année figureront également dans l'annexe aux comptes.

Le rapport d'activités annuel de la Fondamco prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville, le Canton et la Fondation Mamco procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Fondamco font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondamco auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève, la République et canton de Genève et la Fondation Mamco".

Les armoiries du Canton, le logo de la Ville et celui de la Fondation Mamco doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fondamco si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Fondamco est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la Fondamco s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Fondamco met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

La Fondamco s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

La Fondamco s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondamco s'engage à :

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondamco

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondamco peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

La Fondamco s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondamco

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

La Fondamco est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques du Mamco (programmation des expositions, mise en valeur des collections, projets culturels annexes, etc.).

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4'400'000 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'100'000 F pour les années 2016 à 2019.

Le Canton, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 5'458'500 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'398'375 F pour 2016, 1'371'375 F pour 2017, 1'344'375 F pour 2018 et 1'344'375 F pour 2019. Les aides à la production qui pourraient être accordées ponctuellement dans le cadre du Fonds cantonal d'art contemporain ne sont pas comprises dans ces montants.

La Fondation Mamco s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 6'000'000 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'500'000 F pour les années 2016 à 2019.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de la Fondamco les locaux occupés par le Mamco dans l'édifice D à la rue des Vieux-Grenadiers 10. La valeur locative de ces locaux est estimée à 693'267 F par an (valeur 2015). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale. Les modalités d'utilisation des locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux signée par la Ville et la Fondamco le 1^{er} juillet 2005, avec un avenant signé le 31 mars 2010.

Les frais d'énergie (chauffage et électricité) et d'entretien sont payés par la Fondamco puis refacturés, en globalité ou en partie, à la Fondation pour l'art moderne et contemporain, fondation entièrement financée par la Ville.

La Ville peut accorder à la Fondamco un rabais sur la location de tables et de chaises ainsi que la gratuité des taxes d'empiétement sur le domaine public pour les trapèzes annonçant les expositions. Ces rabais et cette gratuité doivent faire l'objet de demandes écrites de la part de la Fondamco aux services concernés, soit le Service logistique et manifestations et le Service de la sécurité et de l'espace publics. Ces deux services, qui font actuellement partie du Département de l'environnement urbain et de la sécurité, examineront les demandes de cas en cas. Entre 2012 et 2015, la valeur annuelle moyenne des rabais et gratuités obtenus auprès de ces deux services était de 8'000 F en moyenne.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville et le Canton à la Fondamco et doit figurer dans ses comptes.

*Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondamco***Article 18 : Rythme de versement des subventions**

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville, du Canton et de la Fondation Mamco sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondamco

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fondamco et remis aux deux collectivités publiques et à la Fondation Mamco au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2016 à 2019, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, le Canton, la Fondation Mamco et la Fondamco selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques et à la Fondation Mamco est constituée dans les fonds étrangers de la Fondamco. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la Fondamco est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans leurs fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Fondamco conserve 15% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre le Canton, la Ville et la Fondation Mamco au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la Fondamco conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques et à la Fondation Mamco. La Fondamco assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques" et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la Fondamco ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

*Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondamco***Article 23 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la Fondamco.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2019. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2019. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**Article 24 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la Fondamco n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondamco

Fait à Genève le 30 juin 2016 en quatre exemplaires originaux.


Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Sami Kanaan

Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport



Anne Emery-Torracinta

Conseillère d'Etat
chargée du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation Mamco :



Pierre de Labouchère

Membre

Pour la Fondamco :



Philippe Bertherat

Président



Simon Studer

Membre

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2016 - 2019

entre



la République et canton de Genève

ci-après l'Etat de Genève

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport



FONDATION MARTIN BODMER
BIBLIOTHÈQUE ET MUSÉE

et la Fondation Martin Bodmer

ci-après la Fondation

représentée par Madame Laurence Gros, présidente,
et Monsieur Jacques Berchtold, directeur

LC

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève	5
Article 4 :	Statut juridique et but de la Fondation	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA FONDATION	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel de la Fondation	6
Article 6 :	Bénéficiaire directe	7
Article 7 :	Plan financier quadriennal	7
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 :	Communication et promotion des activités	8
Article 10 :	Gestion du personnel	8
Article 11 :	Système de contrôle interne	8
Article 12 :	Suivi des recommandations du service de l'audit interne	8
Article 13 :	Archives	8
Article 14 :	Développement durable	9
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 15 :	Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 :	Engagements financiers	10
Article 17 :	Subventions en nature	10
Article 18 :	Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 :	Traitement des bénéfiques et des pertes	11
Article 21 :	Echanges d'informations	11
Article 22 :	Modification de la convention	11
Article 23 :	Evaluation	12
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	13
Article 24 :	Résiliation	13
Article 25 :	Droit applicable et for	13
Article 26 :	Durée de validité	13
ANNEXES		15
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de la Fondation Martin Bodmer	15
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	18
Annexe 3 :	Tableau de bord 2016-2019 - Fondation Martin Bodmer	18
Annexe 4 :	Evaluation	21
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 :	Échéances de la convention	23
Annexe 7 :	Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	24

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation Martin Bodmer

TITRE 1 : PREAMBULE

En 1951, Martin Bodmer fonde la *Bibliotheca Bodmeriana* à Cologne, bibliothèque qui rassemble des œuvres d'une valeur patrimoniale exceptionnelle : des exemplaires prestigieux du *Livre des Morts* sur papyrus ; une collection unique de *codices* sur papyrus de l'Ancien et du Nouveau Testament (dont le plus vieil exemplaire complet connu de l'*Évangile selon saint Jean*, début du III^e s.) ; l'unique spécimen conservé en Suisse de la *Bible de Gutenberg*, premier ouvrage imprimé par caractères mobiles en Occident (dernier exemplaire existant encore en mains privées) ; une collection de plusieurs centaines de manuscrits médiévaux (du VIII^e au XV^e siècle) et de manuscrits moyens- et extrêmes-orientaux ; une collection d'incunables, ainsi que de rares éditions originales de la littérature mondiale (Dante / Renaissance et Réforme / Siècle d'or espagnol / Grand siècle français / Shakespeare / Goethe / Dostoïevski et Tolstoï / Joyce / etc.) ; un considérable fonds de manuscrits autographes littéraires (entre autres : Hölderlin, Novalis, Balzac, Flaubert, Rimbaud, Tolstoï, Claudel, Gide, Proust, Musil, Borges, etc.). S'y ajoutent des éditions originales et des manuscrits autographes dans les domaines des sciences (Vésale, Copernic, Kepler, Galilée, Newton, Marie Curie, Einstein, etc.), de la musique (partitions autographes ou imprimées de Bach, Mozart, Schubert, Beethoven, Wagner, etc.), du droit ou des sciences économiques et politiques.

En 1971, peu avant son décès, le collectionneur crée une Fondation à laquelle il lègue plus de 150'000 ouvrages organisés autour de "cinq piliers" de la littérature mondiale (*Weiltliteratur*) : Homère, la Bible, Dante, Shakespeare et Goethe. La Fondation possède ainsi la quatrième plus importante collection goethéenne au monde et la première des œuvres de Shakespeare (hors Angleterre). Il s'y ajoute un ensemble d'objets d'art, dessins et pièces archéologiques. La Fondation assure également la conservation d'un certain nombre de lots demeurés propriétés de la famille Bodmer.

En cette même année 1971, le Conseil d'Etat s'engagea à soutenir le fonctionnement de la Fondation par une somme de 200'000 francs indexée au coût de la vie.

Dans le but de mettre en valeur le patrimoine de la Fondation et de l'ouvrir à un plus large public, la Fondation Martin Bodmer a construit à partir de 2000, puis inauguré en novembre 2003 un espace muséal conçu par l'architecte Mario Botta. L'extension des locaux (compactus, espace d'exposition permanente, espace d'expositions temporaires) et le caractère unique au monde du mode d'exposition ont permis de réaliser un projet muséographique innovant et d'envergure.

En mai 2008, l'Etat de Genève et la Fondation Martin Bodmer ont signé une première convention de subventionnement quadriennale portant sur les années 2008-2011, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières. Elle a permis un financement assuré et la définition d'objectifs communs. La présente convention, la troisième entre l'Etat de Genève et la fondation, couvre les années 2016-2019 et fait suite au rapport d'évaluation rédigé au printemps 2015 qui propose de reconduire l'accord entre l'Etat de Genève et la Fondation Martin Bodmer.

Cette convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière de l'Etat de Genève;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la Fondation ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation Martin Bodmer

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement de la fondation;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat de Genève;
- les relations avec la Fondation.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LCulture ; RSG C 3 05);
- le règlement d'application de la loi sur la culture, du 13 mai 2015 (RCulture ; RSG C 3 05.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (Lsurv ; RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de la Fondation (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la Fondation (article 5 et annexe 1) correspond à la politique culturelle de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexes 3 et 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, l'Etat de Genève rappelle à la Fondation les règles et les délais qui doivent être respectés. Il soutient le projet artistique et culturel de la Fondation en lui

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation Martin Bodmer

octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget de l'Etat de Genève par le Grand Conseil. En contrepartie, la Fondation s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève

L'Etat de Genève soutient par des aides financières trois institutions muséales de renommée internationale (le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Musée d'art moderne et contemporain et la Fondation Martin Bodmer).

L'Etat soutient en particulier la Fondation Martin Bodmer, lui reconnaissant des missions fondamentales en termes de :

- valorisation et conservation d'un patrimoine littéraire mondial grâce à des expositions de référence et de synthèse et à une politique de publications active;
- ressources et lieu d'accueil pour la recherche et l'enseignement universitaires dans les domaines des arts, des sciences et des lettres;
- sensibilisation du grand public aux chefs-d'œuvre de l'esprit humain et à l'histoire intellectuelle et spirituelle de l'humanité depuis l'invention de l'écriture dans toutes les aires de la civilisation;
- contribution par des expositions permanentes et temporaires au dialogue des cultures.

Depuis l'ouverture de son musée, la Fondation contribue au rayonnement culturel, patrimonial et scientifique de notre canton. Elle accueille des publics tant professionnels - pour des activités de recherche et de publications - qu'amateurs. Elle permet aussi d'accueillir dignement les personnalités.

Article 4 : Statut juridique et but de la Fondation

La Fondation Martin Bodmer est une fondation privée déclarée d'intérêt public qui a pour but le maintien, le développement et le rayonnement de la *Bibliotheca Bodmeriana* et de son musée (cf. statuts en annexe 7).

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION**Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation**

Depuis 2003, la Fondation Martin Bodmer doit remplir à la fois les missions d'une bibliothèque et d'un musée. Comme bibliothèque, elle doit assurer la conservation et la restauration des documents et objets de la collection, faire connaître leur existence et leur nature au monde scientifique, garantir leur accessibilité aux chercheurs, améliorer leur connaissance par la publication de catalogues et d'études. En tant que musée, elle doit assurer la mise en valeur et l'exploitation des collections par des expositions permanentes et temporaires, tout en accueillant un public large et varié (grand public - local ou touristique -, scolaires, visiteurs de marque de la Genève internationale) afin de partager la vision humaniste et universalisante de Martin Bodmer.

Dans le cadre de ces missions fondamentales, la Fondation s'engage dans la présente convention à développer les prestations suivantes :

- offrir une vision de l'histoire intellectuelle de l'humanité depuis les origines de l'écriture, à travers ses écrits les plus marquants, dans le cadre d'une « exposition permanente » (avec des sections à la fois chronologiques et thématiques, au contenu renouvelé périodiquement);
- favoriser les visites et réceptions, privées ou officielles, de personnalités civiles, politiques et internationales dans le canton de Genève, tout comme l'accueil du public genevois, en particulier des groupes scolaires (les classes du DIP bénéficiant d'un accès gratuit aux expositions permanente et temporaires, y compris pour des visites guidées);
- développer des contacts et des échanges avec de grandes institutions culturelles dans le domaine européen et international (grandes bibliothèques, musées, universités, mais aussi grands libraires de livres anciens et collectionneurs privés) à l'occasion des expositions et de nos événements culturels;
- accueillir les chercheurs, satisfaire aux demandes de consultation (chaque fois que l'état du document le permet et que la qualité du projet scientifique est établie), accueillir des séminaires et des enseignements organisés autour de pièces de la collection, enrichir la documentation à leur sujet, participant ainsi au progrès des connaissances ;
- développer le rayonnement et la visibilité de la Fondation à tous les niveaux, afin d'augmenter sa notoriété, sa fréquentation annuelle et son intérêt pour ses partenaires financiers;
- maintenir un rythme régulier d'expositions temporaires de qualité, qui soient autant d'événements culturels découvrant au public le plus large des pans importants de l'activité artistique, scientifique et spirituelle de créateurs d'exception et de périodes ou de civilisations marquantes de l'histoire humaine;
- contribuer à l'instruction publique et à l'éducation culturelle en développant des instruments pédagogiques et didactiques à l'adresse du grand public et des écoles, notamment à travers les nouveaux outils de communication (site Internet, sites dédiés à des expositions, catalogues scientifiques, brochures, guides et autres publications accessibles aux visiteurs);
- faire évoluer la signalétique au sein du Musée grâce à des technologies multimédias, afin d'assurer une meilleure information des visiteurs, de manière à la fois didactique et/ou ludique;

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation Martin Bodmer

- poursuivre la vaste entreprise de numérisation des collections, ainsi que leur mise à disposition gratuite en ligne, tant pour les chercheurs que pour le grand public;

Notons pour finir que les extérieurs de la Fondation, lieux recherchés en raison de la beauté du cadre, sont accessibles à tous, qu'ils soient visiteurs du Musée, promeneurs riverains ou touristes de passage. Le magnifique parc de la Fondation constitue ainsi un véritable jardin public, très couru, de même que le parvis du Musée, célèbre pour son point de vue panoramique saisissant sur la rade de Genève.

Le projet artistique et culturel de la Fondation Bodmer est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La Fondation s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la Fondation s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2018 au plus tard, la Fondation fournira à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2020-2023).

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la Fondation fournit à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels

Le rapport d'activités annuel de la Fondation prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

L'Etat de Genève procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.



*Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation Martin Bodmer***Article 9 : Communication et promotion des activités**

Les activités de la Fondation font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fondation si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Fondation est tenue d'observer les lois, les arrêtés du Conseil d'Etat, les règlements et les conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la Fondation s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Fondation met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne

La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondation peut demander l'aide à l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut déposer ou donner ses archives aux archives d'Etat.

*Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation Martin Bodmer***Article 14 : Développement durable**

L'institution subventionnée s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac et l'alcool. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.



TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**Article 15 : Liberté artistique et culturelle**

La Fondation est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. L'Etat de Genève n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'702'000 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 693'000 F pour 2016, 679'000 F pour 2017, 665'000 F pour 2018 et 665'000 F pour 2019.

L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par l'Etat de Genève à la Fondation et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements de l'Etat de Genève sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05).

*Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation Martin Bodmer***TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS****Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fondation et remis à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de chaque exercice comptable de la période 2016-2019, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation selon la clé définie au présent article.

Le résultat annuel visé ne tient pas compte des bénéfices issus de ventes exceptionnelles d'objets de la collection Bodmer.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Fondation conserve 79 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat de Genève.

A l'échéance de la convention, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève. La Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve de dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

*Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation Martin Bodmer***Article 23 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2019. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2019.

Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

*Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation Martin Bodmer***TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES****Article 24 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation Martin Bodmer

Fait à Genève le 9 juin 2016 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :



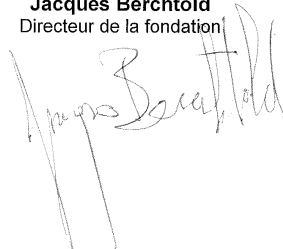
Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat
chargée du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation Martin Bodmer :

Laurence Gros
Présidente
du Conseil de fondation



Jacques Berchtold
Directeur de la fondation



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2016 - 2019

entre

la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

et

musée + c genève

**la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge**

ci-après *le MICR*

représenté par Maître Luc Hafner, président du Conseil de fondation, et

Monsieur Roger Mayou, directeur du Musée international de la
Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



*Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation du Musée international de la
Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève	4
Article 4 :	Statut juridique et but du MICR	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA FONDATION	6
Article 5 :	Projet artistique, culturel et humanitaire du MICR	6
Article 6 :	Bénéficiaire direct	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Suivi des recommandations du service de l'audit interne	7
Article 13 :	Archives	8
Article 14 :	Développement durable	8
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DE L'ETAT	9
Article 15 :	Liberté artistique et culturelle	9
Article 16 :	Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 17 :	Subventions en nature	9
Article 18 :	Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 19 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 20 :	Traitement des bénéfiques et des pertes	10
Article 21 :	Echanges d'informations	10
Article 22 :	Modification de la convention	10
Article 23 :	Evaluation	11
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	12
Article 24 :	Résiliation	12
Article 25 :	Droit applicable et for	12
Article 26 :	Durée de validité	12
ANNEXES		14
Annexe 1 :	Projet artistique, culturel et humanitaire du MICR	14
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 :	Tableau de bord 2016-2019 du MICR	17
Annexe 4 :	Evaluation	19
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	20
Annexe 6 :	Échéances de la convention	21
Annexe 7 :	Statuts la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	22

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a ouvert ses portes en 1988. Il est géré par une fondation de droit privé.

Créé à Genève sur l'initiative d'un ancien délégué du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Musée a pour vocation de sensibiliser un large public au Mouvement de la Croix-Rouge et à l'action humanitaire et de contribuer à la diffusion du droit international humanitaire.

Son fonctionnement bénéficie d'un soutien régulier de la Confédération suisse, de la République et canton de Genève, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR).

La République et canton de Genève a participé à la construction du musée par deux subventions (CHF 2'500'000 en 1981 et CHF 2'000'000 en 1989). Elle a, par ailleurs, accordé une subvention de CHF 500'000 dès 1992 comme participation aux frais de fonctionnement.

Le MICR est progressivement devenu une institution incontournable de la Genève culturelle et internationale. Il accueille près de 100'000 visiteurs annuellement, de Genève, de Suisse et de l'étranger.

Il s'est donné pour mission d'accueillir un large public et de motiver les jeunes à venir travailler sur les différentes thématiques présentées.

De vastes travaux de rénovation et d'extension ont été entrepris durant deux ans, de 2011 à 2013. Ils ont été financés à hauteur de CHF 13'628'000 par des partenaires privés et publics, mais sans faire appel aux partenaires réguliers, Confédération et Canton de Genève. La nouvelle exposition permanente *L'Aventure humaine* a été inaugurée en mai 2013.

L'Etat de Genève avait établi une première convention portant sur les années 2008 à 2011. Après une deuxième convention signée pour la période 2012 à 2015, la présente convention est la troisième signée entre les deux partenaires. Elle fait suite au rapport d'évaluation réalisé au printemps 2015 qui propose de reconduire l'accord entre l'Etat de Genève et le MICR.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière de l'Etat de Genève;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat de Genève, ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités du MICR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celui-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement du MICR;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LCulture ; RSG C 3 05);
- le règlement d'application de la loi sur la culture du 13 mai 2015 (RCulture ; RSG C 3 05.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (Lsurv ; RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts du MICR (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du MICR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du MICR (article 5 et annexe 1) correspond à la politique culturelle de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Dans la présente convention, l'Etat de Genève rappelle au MICR les règles et les délais qui doivent être respectés. Il soutient le projet artistique et culturel du MICR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget de l'Etat de Genève par le Grand Conseil. En contrepartie, le MICR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève

L'Etat de Genève soutient par des aides financières trois institutions muséales de renommée internationale (le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Musée d'art moderne et contemporain et la Fondation Martin Bodmer).

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

L'Etat de Genève reconnaît au MICR des missions fondamentales en termes de :

- conservation du patrimoine matériel et immatériel;
- sensibilisation au mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fondé à Genève et, plus largement, aux idées de solidarité et de défense des droits de l'homme;
- mise en valeur, notamment par des expositions temporaires, de questions de société liées à l'humanitaire, aux droits de l'homme et à la solidarité, susceptibles d'attirer l'attention d'un large public.

Le MICR est devenu au fil du temps un lieu de référence pour la Genève humanitaire et internationale. Il a dans ce sens développé des actions singulières pour le jeune public dans le cadre de collaborations avec le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP). Il met aussi à la disposition des enseignants et des élèves des outils d'aide à la visite et organise des ateliers ou visites guidées particulièrement adaptés au jeune public et aux thématiques développées dans les espaces d'exposition.

Le soutien de l'Etat de Genève est étroitement lié à celui versé par la Confédération suisse et le Comité international de la Croix-Rouge, car, selon la loi fédérale : *l'aide financière fédérale n'est versée que si le Canton de Genève et le CICR participent également au financement du MICR* (art. 2, RS 432.41).

Article 4 : Statut juridique et but du MICR

La Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est une fondation de droit privé.

Elle a pour but de gérer le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de le faire connaître et d'en assurer le financement (cf. annexe 7).

Ce musée, créé par elle et inauguré à Genève le 29 octobre 1988, est destiné à mettre en valeur les services rendus par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, et contribuer au rayonnement des institutions qui en sont issues dans leur tentative de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes.

Le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est guidé dans toutes ses activités par les principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

Article 5 : Projet artistique, culturel et humanitaire du MICR

Le MICR s'engage, dans le cadre de la présente convention, à fournir les prestations suivantes :

- conservation et mise en valeur du patrimoine lié à l'humanitaire et à la solidarité;
- promotion de l'exposition permanente, notamment par l'organisation d'activités telles que tables rondes et conférences/colloques de même que d'animations à l'attention spécifique des jeunes visiteurs ; l'organisation, à un rythme hebdomadaire, de visites commentées gratuites à destination de tous les publics, en français et en anglais et l'organisation régulière de visites commentées gratuites à l'attention spécifique de toutes personnes en situation de handicap;
- présentation d'expositions temporaires reflétant des questions de société liées à l'humanitaire, aux droits de l'homme et à la solidarité;
- poursuite du programme « Education aux droits de l'homme et sensibilisation à l'action humanitaire »;
- accès gratuit à l'exposition permanente et aux expositions temporaires, y compris les visites effectuées par des guides du MICR, pour les classes du DIP Genève et les classes invitées dans le cadre d'un échange linguistique. Lors d'animations particulières qui occasionnent des frais dus à des intervenants extérieurs, ceux-ci sont refacturés de manière forfaitaire.

Le projet artistique et culturel du MICR est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes de l'Etat de Genève, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé à la présente convention (cf. annexe 3).

Article 6 : Bénéficiaire direct

Le MICR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le MICR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du MICR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2018 au plus tard, le MICR fournira à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2020-2023).

Le MICR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le MICR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le MICR fournit à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport des réviseurs;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel.

Le rapport d'activités annuel du MICR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

L'Etat de Genève procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités du MICR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le MICR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le MICR si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Le MICR est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le MICR s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

Le MICR met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne

Le MICR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne de l'Etat de Genève et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le MICR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le MICR peut demander l'aide à l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives aux archives d'Etat.

Article 14 : Développement durable

L'institution subventionnée s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac et l'alcool. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Le MICR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. L'Etat n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'528'500 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 903'375 F pour 2016, 886'375 F pour 2017, 869'375 F pour 2018 et 869'375 F pour 2019.

L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par l'Etat de Genève au MICR et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements de l'Etat de Genève sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05).

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le MICR et remis à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Au terme de chaque exercice comptable de la période 2016-2019, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre l'Etat de Genève et le MICR selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers du MICR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par le MICR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Le MICR conserve 83% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat de Genève.

A l'échéance de la convention, le MICR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève. Le MICR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques" et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités du MICR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le MICR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2019. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2019.

Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) le MICR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

*Convention de subventionnement 2016-2019 de la Fondation du Musée international de la
Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*

Fait à Genève le 20 juin 2016 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :



Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat
chargée du département de
l'instruction publique, de la culture et
du sport

Pour la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :



Luc Hafner
Président du Conseil de fondation



Roger Mayou
Directeur du Musée international de la
Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Date de dépôt : 10 janvier 2017

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est le subventionnement du MAMCO, Musée d'arts modernes, qui est contesté par la minorité de la Commission, et non pas les deux autres musées qui sont tout à fait soutenus et appréciés. Comment a-t-on pu mélanger deux institutions d'un tel niveau avec un si pitoyable bric-à-brac prétentieux et vulgaire ?

Du fait que les contrats de prestations recouvrent plusieurs institutions subventionnées, comme un multipack culturel plutôt absurde, nous n'avons pas d'autre solution que de refuser l'ensemble. Pour éviter ceci, un amendement a été déposé afin de supprimer uniquement le financement du MAMCO, mais la grande majorité de la Commission des finances veut absolument un soutien du canton à ce musée d'arts modernes et la minorité s'est trouvé minoritaire face au conformisme de la médiocrité et à un immonde politiquement correct.

On s'étonnera de voir côte à côte, dans ce projet de loi, une institution qui présente des joyaux de notre culture civilisée comme la Fondation Bodmer et compte parmi ses fleurons des manuscrits de Virgile et Thomas d'Aquin. Elle côtoie le MAMCO qui, par une extrême vulgarité, a exposé une œuvre de Manzoni avec ses propres déjections dans une boîte de conserve, sous le titre « Merda d'artiste », prétendues œuvres qui se vendraient plusieurs centaines de milliers de francs. Ancien directeur du Musée Picasso de Paris, Jean Clair s'est exprimé dans un livre « De Immundo » (Editions Galilée) à propos de cette dérive de l'art. Le temps du dégoût a remplacé l'âge du goût. Jusqu'où descendra-t-on ?

Rappelons qu'à la création du MAMCO de généreux mécènes nous promettaient que le contribuable ne paierait rien pour ce nouveau musée dans les comptes de fonctionnement. Mais ces belles promesses se sont envolées et le contribuable du canton ainsi que celui de la ville de Genève ont été

sérieusement mis à contribution. Pire, il nous est demandé chaque année d'alimenter les appétits insatiables du MAMCO.

Doit-on financer la déconstruction de l'art, sa négation et ses expressions les plus vulgaires ? Des commissaires s'y refusent.

Par ailleurs, ce musée engage un nombre excessif de travailleurs frontaliers (permis G), ce qui dérange certains commissaires. Quant aux visiteurs, leur nombre est beaucoup trop bas, la moitié du nombre enregistré par le Musée international de la Croix-Rouge, et pour l'essentiel il s'agit de classes d'écoles, une clientèle captive qui n'a pas le choix.

Les prétendus généreux donateurs qui ont permis la création du MAMCO devraient être rappelés à leurs responsabilités, puisqu'il est trop simple de recourir aux contribuables.

Pour toutes ces raisons, la minorité de la Commission vous demande de refuser le financement du MAMCO par les contribuables du canton de Genève.